Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°19EB1296

Valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement fixant les prescriptions spécifiques à la réalisation de la liaison urbaine des Cottes Mailles sur les communes d'Aytré et de La Rochelle.

Le préfet de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 02/04/2019, par La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, enregistré sous le n° 17-2019-00040 et considéré complet le 02/04/2019, relatif à la réalisation de la liaison urbaine des Cottes-Mailles sur les communes d'Aytré et de La Rochelle ;

VU le récépissé de déclaration n° 17-2019-00040 délivré à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 12/04/2019 ;

VU la demande de complément faite par le service instructeur en date du 2 mai 2019 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et les compléments du 16 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration adressé le 27 mai à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 juin 2019 sollicité par courrier sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques et les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et notamment la mesure 8B1-2 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées déposée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine en date du 19 avril 2019 en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement édictées dans le présent arrêté permettent de vérifier l'absence d'incidence notable du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de préservation des milieux, de la qualité des eaux et des autres usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCLARATION

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de « déclaration » concernant la réalisation de la liaison urbaine des Cottes Mailles, sur les communes d'Aytré et de La Rochelle.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Le dossier vaut accord au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas accord au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux de voiries nouvelles et des aménagements connexes sont autorisés sur les communes d'Aytré et de la Rochelle entre à l'est l'échangeur des Cottes Mailles de la RN137 et à l'ouest l'avenue Jean Moulin en bordure du Marais de Tasdon.

Le projet de liaison urbaine s'étend sur une emprise globale de 17 ha.

Les travaux concernent la réalisation de la liaison urbaine des Cottes Mailles soit :

– une voirie nouvelle sur une longueur d'environ 2 200 m et une largeur moyenne de 37 m comprenant les voies de circulation des véhicules, les voies de bus, la liaison en modes doux, les liaisons avec les quartiers, la reprise des échangeurs, quatre carrefours, un parking relais de 500 places et les aménagements connexes (merlons acoustiques, accotements enherbés) ;

– la création de giratoires afin d'assurer la liaison avec le réseau existant et le rétablissement des dessertes ;

– les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (noues, bassins).

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserves des conditions énoncées dans le dossier de déclaration et des prescriptions ci-dessous à :

– réaliser les travaux de terrassements (déblais/remblais estimés à 28 000 m³) et l'imperméabilisation des sols ;

– réaliser les travaux de gestion des eaux de ruissellement ;

– réaliser les travaux de remblais, d'imperméabilisation sur 9 409 m² de marais ;

– réaliser les travaux de remblais, d'imperméabilisation sur 3 375 m² de zones humides à l'extrémité ouest du projet de liaison urbaine au droit de l'emprise du marais de Tasdon.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences. Ces mesures font l'objet de prescriptions énoncées ci-dessous.

4.1. Prescriptions spécifiques liées à la gestion des eaux de ruissellement

Les aménagements pluviaux du projet sont conformes au dossier de déclaration et aux prescriptions ci-dessous.

4.1.1. Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

En phase travaux, les flux polluants liés au ruissellement en période pluvieuse sont interceptés et dirigés vers des bassins de décantation temporaires, aménagés dès le début des travaux. Ces dispositifs sont dimensionnés pour une pluie « annuelle » et font l'objet de vérification pour s'assurer de leur bon fonctionnement tout au long de la phase chantier. Des systèmes de filtration par bottes de paille ou autres dispositifs adaptés sont positionnés en aval de ces bassins, afin de retenir les particules en suspension lors d'épisodes de pluie intense.

4.1.2. Description des ouvrages définitifs

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour un évènement pluvieux d'occurrence vicennale hormis les noues de la voirie pour véhicules légers sur la section Ouest.

Ces ouvrages sont des équipements permettant l'infiltration. Ils sont de trois types :
- des noues longitudinales aux voiries et équipées de cloisons transversales
- des massifs filtrants
- des bassins d'infiltration

Sur la section Ouest, pour un évènement d'occurrence vicennale, les eaux pluviales issues des noues de voirie pour véhicules légers sont évacuées par surverse à un débit régulé de 3 l/s/ha vers les eaux du marais de Tasdon.

Les eaux pluviales issues du giratoire le plus à l'Ouest dit « de Jean Moulin » sont pris en charge par le bassin des eaux pluviales existant n°1 et implanté à l'Ouest de l'avenue Jean Moulin.

Le bassin de rétention n°2 situé à l'extrémité Est de la liaison urbaine est équipé d'une surverse avec un ouvrage de régulation du débit à 3 l/s/ha.

Le dimensionnement et les caractéristiques des ouvrages sont repris ci-dessous et leurs implantations figurent aux plans annexés au dossier loi sur l'eau.

Volumes et caractéristiques des dispositifs d'infiltration

Dispositif de rétention	Volume de rétention mis en oeuvre		Volume à stocker
	Spécifique	Total	
Extrémité est du projet			
Noues rue d'Anville	87 m³	222 m³	200 m³
Bassin d'infiltration associé	135 m³		
Noues voie	94,5 m³	494,5 m³	460 m³
Bassin d'infiltration associé	400 m³		
Noues voie Bus	335 m³	335 m³	320 m³
Section est : de l'extrémité est au futur giratoire dit « de la Moulinette »			
Noues chemin de la Moulinette	92 m³	92 m³	90 m³
Noues voie	387 m³	627 m³	620 m³
Bassin d'infiltration associé	240 m³		
Noues voie Bus	316,5+543,5+110 m³	970 m³	600 m³
Massif d'infiltration	57,5 m³	57,5 m³	40 m³
Section centrale : du giratoire de la Moulinette au giratoire dit « de Brassens »			
Noues voie	255 m³	380 m³	280 m³
Bassin d'infiltration associé	125 m³		
Noues voie Bus	138 +245+107 m³	615 m³	280 m³
Bassin d'infiltration associé	125 m³		
Massif d'infiltration	81 m³	81 m³	60 m³
Parking relais et voie bus			
Noues	746 m³	746 m³	670 m³
Massif d'infiltration voie bus	602 m³	602 m³	520 m³
Section ouest : du giratoire de Brassens au giratoire dit « de Jean Moulin »			
Noues voie	344 m³	344 m³	480 m³
Noues voie Bus	188+596 m³	784 m³	580 m³
Stations bus			
Massif d'infiltration	46 m³	46 m³	40 m³
Massif d'infiltration	46 m³	46 m³	40 m³
TOTAL		6 442 m³	

4.1.3. Moyens de surveillance et d'entretien :

Le pétitionnaire assure la maintenance des ouvrages en bon état de fonctionnement permanent, l'entretien régulier des ouvrages et la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé. Les espaces verts, les bassins et les noues doivent être entretenus. Le curage des deux bassins à l'extrémité Est de la liaison urbaine est effectué tous les 10 ans.

Intervention en cas de pollution accidentelle :

Noues : Afin de bloquer une pollution accidentelle au niveau des dispositifs de collecte des eaux pluviales, des obstacles provisoires de type sacs de sable seront positionnées tout au long de l'itinéraire de la liaison urbaine et des nouvelles voies perpendiculaires au nouveau boulevard.

Giratoire Ouest : Le réseau de collecte des eaux de ruissellement au niveau du giratoire prévu à l'extrémité Ouest est équipé d'une vanne de fermeture placée à l'exutoire de ce réseau avant rejet dans le bassin pluvial existant à l'aval.

4.2. Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zones humides

Les mesures proposées ne sont pas données au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

4.2.1. Mesure d'évitement

Le giratoire prévu à l'extrémité ouest est décalé pour se rapprocher de l'avenue Jean Moulin et éviter 200 m² de zones humides.

4.2.2. Réduction en phase travaux

Les travaux sur les zones humides se font de septembre à février. Sur les secteurs sensibles aux phénomènes de remontées de nappes, les travaux sont réalisés en période de basses eaux.

Le débroussaillage et la coupe des ligneux se font en dehors des mois de mars à juillet inclus.

Les plantes invasives sont extraites manuellement et évacuées en centre de traitement spécifique, suivant la réglementation, afin d'éviter leur dissémination. Les outils et engins nécessaires sont décontaminés.

Les plateformes destinées au stationnement, au stockage et à l'entretien des engins sont situées en dehors des zones humides. Aucun bassin temporaire et aucune aire de chantier n'est installée dans la zone du marais de Tasdon.

L'aire d'évolution des engins est strictement circonscrite à la zone à déblayer. Un balisage des zones sensibles à éviter et notamment du marais de Tasdon, est mis en place avant le démarrage du chantier.

Les engins de chantier sont adaptés aux conditions du milieu. Ils doivent répondre aux prescriptions en vigueur, être en bon état de fonctionnement, être équipés de liquides hydrauliques biodégradables et ne pas présenter de fuites. Un dispositif anti-pollution doit être présent à bord de chaque engin.

Le secteur de marais concerné par les travaux est, de manière temporaire, isolé hydrauliquement du reste du marais, afin d'éviter tout risque de propagation d'une pollution accidentelle ou de fines. Des cordons de filtration (type filtre de pailles ou autres dispositifs) sont implantés au niveau des limites d'emprises au contact de la zone de marais. En cas de perte accidentelle d'un produit à risque, le sol contaminé est immédiatement décapé et acheminé vers une décharge agréée. Aucun rejet de substance polluante n'est admis dans le milieu naturel. En cas d'incident, le pétitionnaire en informe immédiatement le service de police de l'eau conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement en phase chantier sont traitées par bassin de décantation temporaire aménagés dès le début des travaux.

Les déblais sont au maximum réutilisés sur site pour le projet ou acheminés conformément à la réglementation en vigueur. Les remblais sont exempts d'espèces exogènes envahissantes.

En cas d'impact négatifs supplémentaires sur la zone humide en phase chantier, le pétitionnaire met en place des mesures de réduction et en informe la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Une actualisation des pertes et de la compensation pourra alors être demandée au pétitionnaire.

4.2.3. Mesures compensatoires

La destruction de 3 375 m² de zone humide au droit de l'emprise du marais de Tasdon nécessite d'être compensée à hauteur de 200 % soit 6 750 m².

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est responsable des mesures compensatoires.

Le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré par le pétitionnaire tout au long de la durée de l'arrêté.

En réponse à l'artificialisation de la zone humide, le pétitionnaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

4.2.3.1. La renaturation d'une zone humide sur la parcelle AC0004 (carte jointe en annexe 1).

La parcelle est sous maîtrise foncière de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Sur la parcelle AC0004, la zone favorable à l'implantation de la mesure est de 2100 m² (cf. annexe 1). Compte tenu de la présence de sols hydromorphes fonctionnels, le gain de compensation est estimé à 1 500 m².

La mesure compensatoire consiste en la création de dépressions par décapage de 50 cm à 150 cm de profondeur avec localement 2 m par rapport au terrain naturel dont le niveau est calé sur les dépressions existantes. Les volumes déblayés sont d'environ 3 000 m³. Les pentes soumises à des fluctuations du niveau d'eau sont adaptées au développement de la végétation hygrophile décrite ci-dessous. Le profil est envoyé pour validation au service de police de l'eau 2 mois avant la réalisation des travaux.

L'objectif est de permettre le développement d'une flore hygrophile conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 et notamment de créer un milieu favorable aux groupements de végétaux temporaires de type : végétation aquatique à Renoncule aquatique en début de printemps (*Ranunculus peltatus/baudotii*) et groupement de vases exondés durant l'été (*Oxybasis chenopodioides, Atriplex prostrata, Polygonum polyspermum*) ; lorsque l'eau y est plus pérenne le développement de Scirpaie maritime à *Bolboschoenus maritimus ;* de la végétation de bord des eaux (*Phragmites australis, Lycopus europaeus, Solanum dulcamara, Carex otrubae*) et des prairies hygrophiles (*Agrostis stolonifera, Myosotis laxa, Teucrium scordium*...).

L'objectif est de rendre le milieu favorable aux amphibiens et plus particulièrement à la Rainette méridionale et au Pélodyte ponctué

Les travaux sont réalisés sur la période septembre, octobre avant le 31 décembre 2020. Un plan d'implantation coté est fourni un mois avant le démarrage des travaux précisant notamment les zones mises en défens afin de protéger les milieux sensibles. Les travaux sont conformes aux modalités décrites dans le chapitre 4.2.2 « réduction en phase travaux ».

Un expert écologue est chargé du suivi du chantier de mise en œuvre des mesures compensatoires et fournit un rapport sur l'avancement tous les mois pendant la période des travaux au service de police de l'eau.

Un plan de recollement est fourni 2 mois après la fin des travaux au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer .

En préalable, le traitement de la végétation notamment la destruction de la végétation ligneuse et la destruction manuelle des invasives sont réalisés en dehors des mois de mars à juillet inclus.

Dans le cas où la mesure de compensation ne peut être mise en œuvre sur ce site ou ne répond pas aux objectifs de compensation, le pétitionnaire devra faire de nouvelles propositions de compensation pour retrouver un gain de compensation total équivalent à 1500 m².

4.2.3.2. La création ou la restauration d'une zone humide sur 5 250 m²

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour finaliser la recherche et proposer une mesure de compensation sur 5250 m².

Les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires sont réalisés avant le 31 décembre 2020.

L'objectif est de créer ou restaurer une zone potentiellement humide ayant perdue sa fonctionnalité afin d'y restaurer les critères répondant aux critères réglementaires pédologiques et floristiques. Une plus-value environnementale doit y être démontrée.

Le pétitionnaire transmet pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un dossier présentant les mesures de compensations envisagées. Il fournit à ce titre, 2 mois avant leur réalisation, un dossier préalable comprenant :

– un état initial détaillé du site potentiel de compensation y compris le fonctionnement hydraulique (au droit du projet et dans le périmètre du projet), un inventaire faunistique et floristique
– une étude de faisabilité technique ;
– les objectifs de la compensation et la plus-value environnementale ;
En cas de proposition d'une zone humide en partie fonctionnelle, la superficie à compenser est réévaluée.
– la phase travaux : itinéraire technique et échéancier ; un expert écologue est chargé du suivi du chantier de mise en œuvre des mesures compensatoires pendant la durée des travaux.
– les modalités de gestion et l'engagement du pétitionnaire ;
– le suivi ;
– la sécurisation foncière de la mesure de compensation.

4.2.3.3. Gestion et suivi des mesures compensatoires :

- Gestion

Ces milieux compensatoires font l'objet d'une gestion adaptée visant à leur pérennisation.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle s'engage pour une gestion conservatoire des milieux de compensation sur une période minimale de trente ans.

Les mesures de gestion pour les parcelles situées dans le marais de Tasdon doivent s'inscrire dans la gestion globale du marais de Tasdon.

Les mesures de gestion doivent être cohérentes avec l'arrêté de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

- Suivi

Le suivi est adapté et complété par les prescriptions de l'arrêté de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Afin d'évaluer l'efficacité des actions écologiques mises en place et le gain écologique apporté, le pétitionnaire met en place un suivi adapté réalisé par un expert écologue.

Ce suivi est réalisé une année sur deux par l'écologue à compter de l'année n+2 qui suit la fin des travaux, pendant 6 ans, puis tous les 5 ans et la dernière année.

La méthodologie de suivi est proposée par le pétitionnaire pour validation par le service de police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux de compensation et doit comprendre à minima des écoutes de la batrachofaune aux périodes adaptées et des inventaires de l'avifaune et floristiques (printemps et septembre pour la végétation des vases exondés). Elle doit préciser le plan d'échantillonnage, les paramètres suivis, leur fréquence et les protocoles. Elle peut être complétée dans le cadre de l'arrêté de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

L'analyse des suivis est transmise par le pétitionnaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 2 mois après la réalisation des inventaires. Cette analyse doit évaluer les écarts à l'atteinte des objectifs de compensation.

Dans le cas où les suivis démontrent la non-atteinte des objectifs, le pétitionnaire doit faire des propositions de mesures pour corriger les écarts constatés. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le pétitionnaire doit proposer des mesures d'adaptation ou de compensation supplémentaires.

4.2.4. Mesure d'accompagnement

Une mesure d'accompagnement est instaurée sur la parcelle AC0351 afin de préserver la roselière.

Le pétitionnaire met en place une gestion favorable à l'amélioration et au maintien de la roselière par suppression des ligneux mésophiles et enlèvement des plantes invasives.

Les mesures de gestion doivent être cohérentes avec l'arrêté de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une semaine avant le démarrage des travaux dans la zone de marais.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DURÉE

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration 17-2019-00040 concernant « la réalisation de la liaison urbaine des Cottes Mailles » est de trente (30) ans à compter de sa signature.

La demande de renouvellement de l'arrêté est adressée au préfet par le pétitionnaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cet arrêté. La demande présente notamment les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté. La demande fait un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires et des modalités de gestion ou de modification pour la période de renouvellement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » https://www.telerecours.fr.

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que des prescriptions spécifiques est transmise aux maires des communes d'Aytré et de La Rochelle qui procèdent à leur affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Les Maires des communes d'Aytré et de La Rochelle,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À LA ROCHELLE, le - 2 JUIL. 2019

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 1: Localisation et description de la mesure compensatoire sur la parcelle AC0004

Marais de Taxdon
2420 m²
1340 m²
Zone de compensation
Zone de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement
Zone de grandes cultures

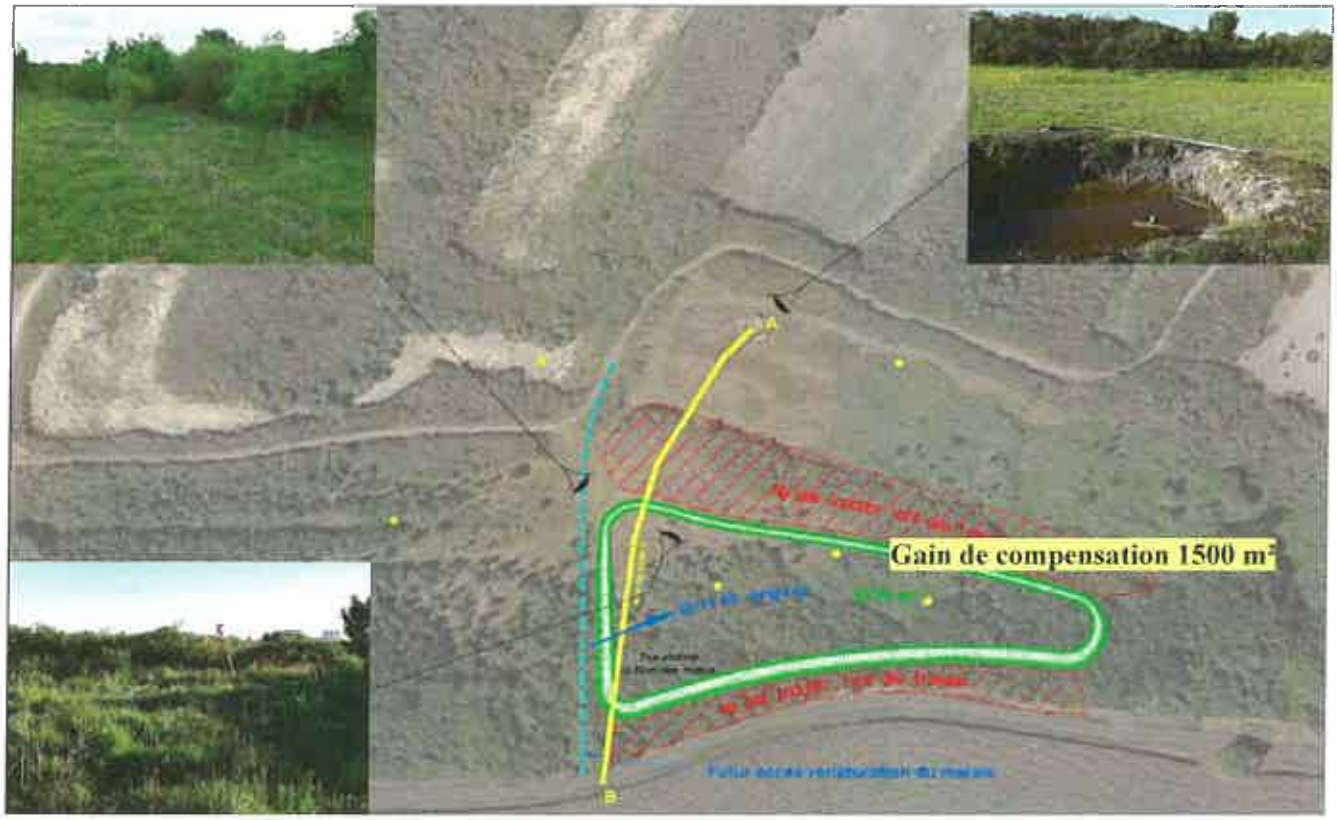
Gain de compensation 1500 m²
A
B